

## STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR VOIRIE

*Réf. : Police Municipale  
Police de la circulation – Stationnement*

### **Le Maire de la Ville de SARLAT-LA CANEDA**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police municipale en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'institution de la redevance de stationnement et à ses modalités d'application ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

VU les articles L.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-9 et suivants du Code de la Route relatifs au stationnement, à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel en date du 27 août 1967 délimitant le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

VU le décret pris après avis du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1989 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la ville de Sarlat ;

VU l'arrêté municipal portant règlement des marchés publics d'approvisionnement de la ville de Sarlat-La Canéda du 29 octobre 2021 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes « Sarlat-Périgord Noir » du 2 février 2021 s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police des Maires liés à l'exercice de la compétence voirie (circulation et stationnement) conformément à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 février 2023 réglementant le stationnement payant des véhicules sur voirie ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-35 du 22 juillet 2020 portant délégation au Maire par le Conseil municipal d'attributions exercées au nom de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-102 du 6 novembre 2017 relative à la décentralisation du stationnement sur voirie décidant d'instituer un forfait post-stationnement ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le barème tarifaire applicable au stationnement payant sur voirie ;

**CONSIDERANT** que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut eu égard aux nécessités de la circulation réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation du parc automobile, notamment en saison touristique, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées et modulées en fonction de la saison ;

**CONSIDERANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre les stationnements de même nature et de même durée à un régime identique sans que le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne fasse obstacle à des différenciations entre les catégories d'usagers et de voies ;

**CONSIDERANT** que la politique de la ville tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée sur la voirie en améliorant la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, à faciliter l'accès aux services et aux commerces locaux ainsi que le stationnement des résidents et des professionnels mobiles, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et empêcher le stationnement gênant et abusif ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs ci-dessus énoncés afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public.

## ARRETE

### TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Stationnement Payant

Le stationnement des véhicules sur les voies ou places visées au présent arrêté s'effectue, suivant la tarification fixée par délibération du Conseil Municipal, sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, chaque jour de 9h00 à 13h00 et de 1400 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, exception faite :

- De la rue de la république et de la place de la Grande Rigaudie payantes en continu de 09h00 à 19h00 toute l'année ainsi que les dimanches et jours fériés.
- De l'avenue Gambetta payante de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 19h00 toute l'année ainsi que les dimanches et jours fériés.
- De la période entre le 15 juin et le 15 septembre pendant laquelle le stationnement des véhicules sur les voies ou places visées au présent arrêté s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs y compris les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 19h00.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur les voies incluses dans les zones de stationnement définies par le présent arrêté.

Les usagers bénéficient après enregistrement du numéro d'immatriculation dans les conditions prévues ci-dessous, d'une heure de stationnement gratuit non sécable sur la période quotidienne de stationnement payant.

### Article 2 : Moyens de paiements

Le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les trottoirs ou d'un paiement dématérialisé via le téléchargement d'une application dédiée.

S'agissant du paiement par horodateur, celui-ci se fera par pièces de monnaie, carte bancaire à insérer dans les horodateurs ou par la technologie dite « carte bancaire sans contact » après avoir renseigné son numéro de plaque d'immatriculation.

S'agissant du paiement dématérialisé avec l'application « flowbird », les usagers devront au préalable télécharger l'application et en accepter les conditions d'utilisation. Le paiement des droits se fera de façon dématérialisée à l'aide du smartphone de l'utilisateur. Celui-ci devra préalablement renseigner son numéro de plaque d'immatriculation.

Les automobilistes devront s'acquitter de la redevance de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent. En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin, dans la même zone tarifaire, afin de s'acquitter de la redevance de stationnement. De même, en cas de non-fonctionnement d'un moyen de paiement dématérialisé, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur, dans la même zone tarifaire, afin de s'acquitter de de la redevance de stationnement.

Dans tous les cas, aucun ticket ne sera délivré à l'utilisateur. L'information sur l'acquiescement de la redevance et le temps de stationnement autorisé étant télétransmis au service de Police Municipale chargé de la surveillance du stationnement.

### Article 3 : Stationnement Gênant et Abusif

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur un emplacement réservé est qualifié de stationnement gênant, et constitue une infraction définie à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions légales en vigueur aux frais et risques du propriétaire.

Est considéré comme un stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-13 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un emplacement pendant une durée de 3 jours consécutifs sur un même emplacement en zone de stationnement payante définie ci-après et 7 jours sur la voie publique en dehors des zones de stationnement payant.

Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement irrégulier plus de 48 heures sur l'un de ces emplacements pourra être déplacé et mis en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du code précité, par les agents verbalisateurs assermentés à cet effet.

Le défaut de paiement de la redevance de stationnement ou le dépassement de la durée de stationnement correspondant à la redevance versée fera l'objet d'un forfait post-stationnement établi dans les conditions et selon les modalités précisées par la délibération du Conseil Municipal n° 2017-102 du 6 novembre 2017.

Conformément à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le forfait de post-stationnement applicable correspond au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée rappelé en annexe.

#### Article 5 : Responsabilité

Le stationnement sur les emplacements matérialisés dans les voies citées ci-après aux articles 7, 8 et 9 se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les taxes acquittées ne pourront en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage. La ville décline toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

#### Article 6 : Marchés hebdomadaires

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les emplacements ci-après désignés en raison de la tenue des marchés hebdomadaires prévue et encadrée par l'arrêté municipal susvisé portant règlement des marchés publics d'approvisionnement de la ville de Sarlat-La Canéda du 29 octobre 2021.

### **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT**

#### Article 7 : Zone Verte

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone dite « commerces de proximité » (zone verte), selon les conditions définies ci-dessus, aux emplacements prévus à cet

effet sur les voies ou places ci-après indiquées et selon le barème tarifaire approuvé par délibération du Conseil Municipal.

<b>Zone Verte</b> <b>(Payante toute l'année de 9h00 à 19h00)</b>	
<b>Voies ou Places</b>	<b>Nombre indicatif de places</b>
Rue de la République	46 + 3 GIG-GIC
<b>Total</b>	<b>46 + 3 GIG-GIC</b>

#### Article 8 : Zone Orange 1 & 2

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone intermédiaire (zones orange 1 & 2), selon les conditions définies ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet sur les voies ou places ci-après indiquées et selon le barème tarifaire de paiement immédiat approuvé par délibération du Conseil Municipal.

<b>Zone Orange 1</b> <b>(Payante toute l'année de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00)</b>	
<b>Voies ou Places</b>	<b>Nombre indicatif de places</b>
Avenue Gambetta	17 + 1 GIG-GIC
<b>Total</b>	<b>17 + 1 GIG-GIC</b>

<b>Zone Orange 2</b> <b>(Payante du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00)</b>	
<b>Voies ou Places</b>	<b>Nombre indicatif de places</b>
Rue du 8 mai 1945	8
Boulevard Eugène Leroy	30
Place Pierre-Paul Grassé	2
Boulevard Voltaire	46
Place Pasteur	69 + 3 GIG-GIC
Rue Louis Mie	4 + 2 GIG-GIC
Place Maurice Albe	38 + 1 GIG-GIC
Boulevard Henri Arlet	68 + 2 GIG-GIC
Rue des Ecus	4
Rue Jean-Joseph Escande	10 + 2 GIG-GIC
Place de la Bouquerie	10 + 2 GIG-GIC
Place Salvador Allende	49
Rue Sirey	4

Avenue Thiers	1
Boulevard Nessmann	56 + 2 GIG-GIC
Place de la Petite Rigaudie	13 + 2 GIG-GIC
<b>Total</b>	<b>422 + 16 GIG-GIC</b>

### Article 9 : Zone Jaune

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone éloignée (zone jaune), selon les conditions définies ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet sur les voies ou places ci-après indiquées et selon le barème tarifaire de paiement immédiat approuvé par délibération du Conseil Municipal.

<b>Zone Jaune</b> <b>(Payante du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00)</b>	
<b>Voies ou Places</b>	<b>Nombre indicatif de places</b>
Avenue du Général de Gaulle	95
Place du 19 mars 1962	90 + 2 GIG-GIC
Place Sundhouse	62
<b>Total</b>	<b>247 + 2 GIG-GIC</b>

### TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RESIDENTIEL

#### Article 10 : Zones de résidence & zone de stationnement autorisée

Un régime de stationnement adapté est instauré sur les zones de stationnement payant « Orange 2 » et « Jaune » au bénéfice des habitants résidant à l'intérieur des zones ci-après définies.

Les habitants résidant dans le secteur sauvegardé, de part et d'autre des boulevards Voltaire, Leroy, Nessmann, Arlet, rue du 8 mai 1945, place Pierre-Paul Grassé, rue des Ecus, place de la Bouquerie, place Salvador Allende, rue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Moulin et dans les rues situées de part et d'autre de la rue Jean Jaurès, rue du Collège, rue du général Leclerc et rue Jean-Joseph Escande peuvent bénéficier du forfait « résident » rattaché à la zone « orange » de stationnement.

Les habitants résidant sur l'avenue du Général de Gaulle et la rue de la Calprenède pourront bénéficier du forfait « résident » rattaché à la zone « jaune » de stationnement.

Les résidents « abonnés » devront s'acquitter du tarif des usagers horaires en vigueur hors de leur secteur de résidence.



## Article 11 : Qualité de résident - Définition

La qualité de résident n'est attribuée qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Le domicile doit être situé au droit et dans les limites des voies précisées à l'article 10 ou à l'intérieur du secteur sauvegardé ;
- Le véhicule doit être immatriculé à l'adresse du domicile compris dans la zone de résidence ;
- Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence ;

## Article 12 : Qualité de résident – Modalités d'enregistrement

L'enregistrement des habitants en qualité de résidents de l'une des zones ci-dessus définies se fait auprès du service de Police Municipale et du Domaine Public sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule (à l'adresse mentionnée sur le justificatif de domicile)
- Avis de taxe d'habitation de l'année précédente
- Attestation de domicile ou copie du bail de location d'une habitation ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur

## Article 13 : Tarif

Le résident dont le véhicule sera ainsi identifié par l'intermédiaire de son numéro d'immatriculation aura la possibilité de stationner dans son secteur de résidence à l'un des tarifs préférentiels définis par la délibération 2017-48 du 10 avril 2017 :

- Forfait journalier de 1 €, sans possibilité de fractionner le paiement à l'heure, pour une journée de stationnement (9h00 à 19h00) au maximum sur un même emplacement et sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 ;
- Forfait de 30 jours consécutifs au tarif de 30 €, sans possibilité de fractionner le paiement à l'heure ou à la journée, pour une journée de stationnement (9h00 à 19h00) au maximum sur un même emplacement et sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 ;
- Forfait de 90 jours consécutifs au tarif de 90 €, sans possibilité de fractionner le paiement à l'heure ou à la journée, pour une journée de stationnement (9h00 à 19h00) au maximum sur un même emplacement et sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 ;

## Article 14 : Non réservation d'emplacement

La reconnaissance de la qualité de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement. Les résidents sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule (travaux ou déménagement).

### Article 15 : Limitation

La qualité de résident est limitée à un véhicule par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale et du Domaine Public.

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement soit pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique, soit pour absence de présentation des justificatifs annuels actualisés.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS MOBILES**

### Article 16 : Bénéficiaires

Les professionnels et artisans des métiers du bâtiment et des travaux publics, pour leurs travaux liés à l'urgence, aux réparations ou dépannages rapides d'une durée inférieure à 24 heures, ont la possibilité, dans l'exercice de leurs fonctions de stationner, aux conditions particulières définies par la délibération du Conseil Municipal n° 2017-48 du 10 avril 2017, dans les voies et places soumises au régime de stationnement payant à l'exclusion de la zone verte.

### Article 17 : Modalités d'enregistrement

Les véhicules des professionnels mobiles seront identifiés au moyen de leur numéro d'immatriculation après s'être fait enregistrer auprès du service de Police Municipale et du Domaine Public sur présentation ou transmission des pièces justificatives suivantes :

- Extrait k-bis/répertoire des métiers de moins de 3 mois ou tout autre document justifiant de l'activité exercée
- Carte grise du véhicule au nom et à l'adresse de l'entreprise ou de l'artisan

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

### Article 18 : Tarif

Le professionnel dont le véhicule sera ainsi identifié devra s'acquitter d'un tarif de 5 € pour la journée sans possibilité de fractionner le paiement à l'heure sous réserve du respect des dispositions de l'article 16.

### Article 19 : Non réservation d'emplacement

La reconnaissance de la qualité de professionnel mobile ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement que seul, un droit de voirie dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal peut justifier lors de travaux dont la durée est supérieure à 24h00.



## TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'USAGE

### Article 20 : Personnes à mobilité réduite - Stationnement GIG-GIC

Les personnes handicapées munies d'une carte de stationnement (carte européenne de stationnement pour personnes handicapées attestant que le véhicule est affecté au transport d'une personne handicapée) ou leurs accompagnants peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement payant définies ci-dessus.

Toutefois, des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

### Article 21 : Professionnels de santé et autres services de soins ou d'aide à domicile

Les professionnels de santé (médecins, infirmiers ...) ou autres personnes appartenant à un service de soins ou d'aide à domicile titulaire du caducée, insigne professionnel ou d'un macaron individuel délivré par les services municipaux attestant que leur véhicule est affecté à un usage professionnel peuvent utiliser gratuitement toutes les places de stationnement payant définies ci-dessus dans le cadre et pour les besoins de leur activité.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

### Article 22 : Livraisons

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules effectuant des livraisons.

Les utilisateurs sont exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement. Cet arrêt correspond à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son chargement ou son déchargement, le conducteur restant à proximité pour pouvoir éventuellement le déplacer.

Les horaires réservés pour la livraison sont précisés sur la signalisation verticale en place.

En dehors de la période estivale pour laquelle un arrêté municipal régleme les livraisons, un délai de 60 minutes maximum est autorisé. Au-delà, le stationnement est considéré comme gênant.

Toute utilisation indue de ces emplacements est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.



### Article 23 : Taxis

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux taxis. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

### Article 24 : Transport en commun & Sarlat-Bus

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules de transport en commun et au Sarlat-Bus. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

### Article 25 : Transport de Fonds

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules de transport de fonds. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

### Article 26 : Droit de voirie & autres occupations du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public sur des emplacements de stationnement payant (étalages, terrasses, déménagements, travaux, dépôt de benne ...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux, et fait l'objet d'une facturation selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

### Article 27 : Véhicules de secours et de service

Conformément à l'article R.432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

Au regard du Code général des collectivités territoriales, les véhicules de service de la ville de Sarlat-La Canéda sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 28 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 16 novembre 2024 ou au plus tard au jour de la mise en place de la signalisation. Elles remplaceront et annuleront, à compter de cette date, toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune [www.sarlat.fr](http://www.sarlat.fr) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

## Article 30 : Exécution et Ampliation

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur des Services Techniques, MM. les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Techniques et à MM. les agents de la Police Municipale.

Fait à Sarlat-La Canéda,  
Le 8 novembre 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques de Peretti



## PLAN DE L'ARRETE

### TITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Stationnement Payant

Article 2 : Moyens de paiements

Article 3 : Stationnement Gênant et Abusif

Article 4 : Infractions

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Marchés hebdomadaires

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT

Article 7 : Zone Verte

Article 8 : Zones Orange 1 & 2

Article 9 : Zone Jaune

### TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RESIDENTIEL

Article 10 : Zones de résidence & zone de stationnement autorisée

Article 11 : Qualité de résident - Définition

Article 12 : Qualité de résident – Modalités d'enregistrement

Article 13 : Tarif

Article 14 : Non réservation d'emplacement

Article 15 : Limitation

### TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS MOBILES

Article 16 : Bénéficiaires

Article 17 : Modalités d'enregistrement

Article 18 : Tarif



Article 19 : Non réservation d'emplacement

## **TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS**

Article 20 : Personnes à mobilité réduite - Stationnement GIG-GIC

Article 21 : Professionnels de santé et autres services de soins ou d'aide à domicile

Article 22 : Livraisons

Article 23 : taxis

Article 24 : Transport en commun & Sarlat-Bus

Article 25 : Transport de Fonds

Article 26 : Droit de voirie & autres occupations du domaine public

Article 27 : Véhicules de secours et de service

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

Article 28 : Entrée en vigueur

Article 29 : Délais et voies de recours

Article 30 : Exécution et Ampliation